

Demande de versements rétroactifs dans le pilier 3a

Numéro de compte

DONNÉES PERSONNELLES DU PRENEUR DE PRÉVOYANCE

Civilité	Mme	M.				
Nom				Prénom		
Rue / Numéro				Code postal / Lieu		
Date de naissance		Etat civil		Nationalité		
Téléphone				Numéro d'assurance sociale AVS		

Pour pouvoir combler les lacunes de prévoyance, les conditions ci-après doivent être remplies cumulativement. Si vous n'êtes pas en mesure de confirmer l'une des conditions énumérées, aucun versement rétroactif n'est possible.

Par la présente, je confirme:

- Que je perçois / ai perçu un revenu soumis à l'AVS pour l'année en cours ainsi que pour les années pour lesquelles je demande un rachat
- Que je n'ai pas encore effectué de versements rétroactifs pour toutes les années pour lesquelles je souhaite combler les lacunes de cotisation
- Que je n'ai pas perçu de prestations de vieillesse de mon pilier 3a
- Que j'ai déjà versé le montant maximal pour le pilier 3a pendant l'année en cours

DEMANDE DE VERSEMENT RÉTROACTIF

Un seul versement rétroactif par année fiscale est possible. Avec un versement, vous pouvez toutefois combler d'un seul coup une lacune de cotisations pour plusieurs années fiscales.

Je demande les versements rétroactifs suivants dans le pilier 3a:

Année calendaire	Montant versé	Montant du rachat

SIGNATURE ET ATTESTATION

Par sa signature, le preneur de prévoyance confirme l'exactitude et l'exhaustivité de la présente demande.

Lieu, date		Signature du preneur de prévoyance	
------------	--	------------------------------------	--

ENVOI PAR POSTE

Veuillez renvoyer le formulaire entièrement rempli et signé à:

Zugerberg Fondation de prévoyance 3a
Lüssiweg 47
CH-6302 Zug

Important: Zugerberg Fondation de prévoyance 3a va examiner votre demande et vous informera par écrit de sa décision. La durée nécessaire au traitement peut représenter 25 jours ouvrables à compter de la réception par la poste.

Fiche d'information

Versements rétroactifs dans le pilier 3a

CE QUE VOUS DEVEZ SAVOIR

- Depuis le 01.01.2026, vous avez la possibilité de **combler** rétroactivement les **lacunes de cotisations** de votre **pilier 3a**. Dans ce cadre, il est important de préciser que les versements rétroactifs sont possibles uniquement pour les lacunes à partir de 2025 et que les lacunes **ne doivent pas remonter à plus de 10 ans**.
- Pour pouvoir combler les lacunes activement, vous devez percevoir / avoir perçu un **revenu soumis à l'AVS** pour les **années de versements** concernées et pendant l'année du versement. De plus, la cotisation annuelle maximale doit avoir été intégralement versée pendant l'année du versement rétroactif.
- Les personnes qui ont déjà **perçu des prestations de vieillesse** (somme provenant de leur pilier 3a, qu'elles peuvent percevoir cinq ans avant l'âge officiel de la retraite) au titre du **pilier 3a** ne sont plus autorisées à effectuer des versements supplémentaires.
- Le montant maximal du rachat possible par année est limité à la cotisation ordinaire du pilier 3a avec affiliation à une caisse de pension (2026: CHF 7'258). Dans ce cadre, le chiffre déterminant est le montant applicable pendant l'année pour laquelle le rachat est effectué. Cette limitation du montant annuel du rachat s'applique également aux preneurs de prévoyance qui ne sont pas affiliés à une caisse de pension (par exemple, les indépendants).
- Il est possible de combler une **lacune de cotisations** pour une année fiscale uniquement à travers **un rachat unique**. Une répartition sur plusieurs années n'est pas autorisée. Toutefois, il est possible de combler des lacunes de cotisation de plusieurs années ensemble pendant la même année fiscale. Il convient néanmoins de veiller à ce que la somme des rachats ne soit pas plus élevée que le montant maximal autorisé pour les rachats (voir le paragraphe ci-dessus).